



**CODE ANTICORRUPTION DU GROUPE AUTOGRILL EN
FRANCE**

Approbation du CA du Groupe AUTOGRILL en France : 20 Novembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 1er Décembre 2020

Projet : Sapin 2

Validation : PDG du Groupe AUTOGRILL en France

Le présent Code Anticorruption définit les règles applicables à l'ensemble des collaborateurs et des intervenants du groupe Autogrill en France, dans le respect du principe de tolérance zéro envers la corruption prônée par le Groupe Autogrill en France. L'ensemble du personnel est tenu de respecter les lois et réglementations anticorruption applicables dans les pays où le Groupe exerce son activité. Les principes et règles contenus dans ce Code Anticorruption permettent d'agir conformément à ces lois et réglementations. Tout collaborateur s'engage à exercer son activité au sein du Groupe Autogrill en France avec éthique et intégrité.

La conviction d'agir pour l'intérêt du Groupe Autogrill en France ne constitue en aucun cas une justification à des pratiques contrevenantes à la loi et aux réglementations internes du groupe, et en particulier au Code Anticorruption.

Le présent Code doit également être respecté par toute tierce partie étant amenée à interagir avec le Groupe Autogrill en France (fournisseur, consultant, partenaire, etc.).

Table des matières

1.	Corruption et trafic d'influence	4
2.	Conflits d'intérêts	5
3.	Cadeaux et invitations	7
4.	Contributions caritatives, mécénat et sponsoring	9
5.	Relation avec les tiers	11
6.	Dispositif d'alerte éthique	12
7.	Responsabilités et sanctions	13
8.	Communication et partage avec les collaborateurs	13

Introduction

Toutes les sociétés du groupe Autogrill, ainsi que les cadres, la direction et les employés sont fermement engagés à effectuer les activités du Groupe Autogrill de manière éthique, correcte, transparente, honnête et licite.

L'intégrité éthique, le respect des lois et l'équité constituent une constante et est une obligation inconditionnelle pour nous tous.

Pour cette raison, Autogrill dénonce et interdit la corruption sans exception (en liaison avec les entités publiques et privées) et s'engage à respecter toutes les lois anti- corruption applicables.

En aucun cas, le fait que vous soyez convaincus d'agir dans l'intérêt de votre entreprise ne pourra justifier - même en partie seulement - toute tentative de corruption, tout acte de corruption ou de comportement illégal ou contraire au Code Anticorruption ou à la Politique Globale Anticorruption applicables au Groupe Autogrill en France.

Par conséquent, il est essentiel de respecter, appliquer et faire appliquer rigoureusement les règles de ce Code Anti-corruption (le « **Code** » ou « **Code Anticorruption** ») ainsi que celles de la Politique Globale Anticorruption (la « **Politique Anticorruption** ») dans l'exécution des activités du Groupe Autogrill France.

Les directeurs et les mandataires de toutes les sociétés appartenant au Groupe Autogrill France, ainsi que tous les collaborateurs d'Autogrill, sont tenus de respecter ce Code et la Politique Anticorruption et s'engagent à leur juste application dans l'ensemble du Groupe.

Le respect de ce Code et de la Politique Anticorruption est le premier devoir de chacun d'entre nous, à tous les niveaux. Tout partenaire commercial est également tenu au respect dudit Code et de la Politique Anticorruption ainsi que des valeurs du Groupe dans le cadre de ses relations avec Autogrill.

Tout membre du personnel d'Autogrill qui prend connaissance (ou a un doute raisonnable de l'existence) d'un comportement qui constituerait une violation du présent Code et/ou de la Politique Anticorruption a le devoir de signaler la situation conformément aux politiques de dénonciation et d'expression existantes – à cette fin, pour mémoire, la plateforme Open Line a été mise en place en 2017. Le Groupe Autogrill France garantit la confidentialité et l'anonymat de tous les rapports soumis et protégera contre toute forme de menace ou de représailles à l'égard de ceux qui ont soumis ces rapports.

Nous vous remercions pour votre engagement et pour votre dévouement constant à respecter nos valeurs.

Mauro LOVASCIO
Directeur Général

1. Corruption et trafic d'influence

(Principes / Définitions)

La corruption est un acte pénalement répréhensible par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/reçoit ou propose/offre un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Le trafic d'influence quant à lui est un agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, agréée/cède (trafic d'influence passif) ou propose/offre (trafic d'influence actif) un don, une offre ou une promesse, pour abuser de son influence ou obtenir du bénéficiaire qu'elle abuse de son influence en vue d'obtenir d'une autorité publique toute décision favorable à la personne qui propose/offre le don, l'offre ou la promesse.

La corruption peut recouvrir de nombreuses formes, telles que le trafic d'influence ou les paiements de facilitation, et être dissimulée via différents mécanismes tels que les cadeaux, invitations, dons, sponsoring ou recrutements de complaisance, etc. Elle peut également être directe (effectuée par un collaborateur ou un intervenant du Groupe) ou indirecte (effectuée par un tiers du Groupe, par exemple un de ses partenaires commerciaux ou un fournisseur).

(En pratique)

Le Groupe Autogrill en France applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption et de trafic d'influence.

Les collaborateurs et les intervenants du Groupe doivent s'interdire toute forme de corruption et de trafic d'influence, auprès de personnes privées comme d'agents de la fonction publique. Une relation intègre et transparente doit être privilégiée avec les parties prenantes du Groupe Autogrill en France.

(Les comportements à adopter / proscrits)

Ce qu'il faut faire :

- Exécuter ses activités quotidiennes en faisant preuve de loyauté, d'intégrité et d'exemplarité, en respectant les lois et règlements applicables, les politiques et procédures du Groupe Autogrill en France et les principes du présent Code Anticorruption ;
- S'assurer du respect de ces règles dans le cadre des relations avec les tiers travaillant pour ou avec le Groupe Autogrill en France ;
- Signaler auprès de son supérieur hiérarchique ou via le dispositif d'alerte tout comportement suspect, inapproprié ou contraire aux règles comprises dans le présent Code Anticorruption.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Proposer un don, une offre, un cadeau ou une promesse en vue d'obtenir un avantage indu pour le compte du Groupe Autogrill en France ;
- Solliciter/recevoir un don, une offre, un cadeau ou une promesse afin d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions ;

- Proposer ou accepter de payer des paiements de facilitation (*Petits paiements en liquide effectués pour le compte d'un fonctionnaire afin d'accélérer une action de routine de l'administration publique : obtention d'un visa, permis d'exploitation, dédouanement d'une marchandise*) ;
- Accepter ou proposer des règlements en espèces.

(Exemples)

- Scénario 1 :

Dans le cadre d'un appel d'offres lancé par un centre commercial, un salarié de la société propose un paiement indu au bailleur afin de se voir attribuer des emplacements plus attractifs pour les restaurants Autogrill.

Est-ce acceptable ?

Réponse :

Non vous ne pouvez pas faire un tel paiement à un tiers pour obtenir un avantage dans le cadre d'un appel d'offres. Un tel acte constituerait un acte de corruption directe.

- Scénario 2 :

Dans le cadre de la réalisation d'un projet commun à l'étranger, le partenaire du Groupe Autogrill en France effectue des paiements d'un petit montant auprès d'agents de la fonction publique afin d'obtenir plus rapidement la délivrance du permis de construire requis pour le compte du groupement.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Non, vous ne pouvez pas accepter que l'un de vos partenaires mette le Groupe à risque au travers d'un comportement inapproprié à l'égard d'un agent de la fonction publique. En effet, une société peut être tenue responsable d'actes de corruption dans le cadre d'une coentreprise, d'association ou de groupement d'entreprises même si elle n'y a pas participé directement.

De plus, un tel acte pourrait être perçu comme un paiement de facilitation, qui est strictement interdit par le Code Anticorruption du Groupe Autogrill en France. Cette interdiction s'étend à l'ensemble des entités du groupe, ainsi qu'aux partenariats et aux groupements.

2. Gestion des conflits d'intérêts

(Principes / Définitions)

La notion de conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels (financiers, familiaux etc...) d'un collaborateur ou d'un intervenant pourraient se trouver en conflit avec ceux du Groupe Autogrill en France.

Une situation de conflit d'intérêt n'est pas toujours simple à déceler par l'entreprise, mais également par la personne concernée. Par exemple, un collaborateur peut se trouver en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du groupe Autogrill en France en raison des activités professionnelles de son épouse. Pour cette raison, il est demandé aux collaborateurs et aux intervenants du Groupe Autogrill en France

d'adopter une attitude proactive et de déclarer toute situation pouvant potentiellement présenter un risque de conflit d'intérêt.

Les situations de conflits d'intérêts non déclarés peuvent faciliter et entraîner des pratiques de corruption. En effet, une personne en situation de conflit d'intérêt peut être tentée de procurer des avantages injustifiés, soit à une personne de son entourage, soit à elle-même, au détriment des intérêts du Groupe. Cette pratique pourrait donc être considérée comme une forme de corruption.

(En pratique)

Les situations de conflits d'intérêts mal gérées peuvent donc avoir un impact conséquent pour le Groupe Autogrill en France sur le plan commercial, financier et même pénal.

Un collaborateur/intervenant en situation de conflit d'intérêts pourrait ainsi :

- Prendre des décisions et/ou agir de manière déloyale et contre l'intérêt du Groupe Autogrill en France ;
- Tirer avantage de cette situation afin d'obtenir un avantage indu sur le plan personnel ou professionnel, pour son propre compte ou celui d'un proche.

(Les comportements à adopter / proscrits)

Ce qu'il faut faire :

- Dans la conduite de ses activités professionnelles, agir uniquement dans l'intérêt du Groupe Autogrill en France et s'abstenir de tirer un avantage ou un intérêt personnel ou professionnel quelconque ;
- Ne prendre aucune décision sur les opérations ou transactions lorsque ses intérêts entrent en conflit avec les intérêts du Groupe Autogrill en France.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Détenir des intérêts directs ou indirects chez un concurrent, un fournisseur ou un client, sans le déclarer ;
- Détenir un intérêt financier personnel lors d'une transaction dans laquelle le Groupe est intéressé, sans le déclarer ;
- Entretenir une relation personnelle, directe ou indirecte, avec les clients, fournisseurs, ou concurrents du Groupe, si celle-ci est de nature à contrevenir aux intérêts du Groupe Autogrill en France ;
- Exercer une activité professionnelle en dehors du Groupe Autogrill en France sans le déclarer et sans respecter le principe de loyauté.

L'ensemble des conflits d'intérêts doivent être signalés et déclarés au supérieur hiérarchique. Cette obligation de déclaration couvre les conflits d'intérêts entre les collaborateurs, les tierces parties et leurs proches (famille, amis, etc.).

Un registre confidentiel des conflits d'intérêts consigne l'ensemble des déclarations effectuées par les collaborateurs. Il leur appartient de s'assurer que les informations les concernant sont mises à jour régulièrement en cas d'évolution de ces situations.

(Exemples)

- Scénario 1 :

Un client du Groupe Autogrill en France fait pression sur un collaborateur pour qu'il embauche sa fille au sein de son équipe sans passer par le processus de recrutement défini par la Direction des Ressources Humaines. Ce dernier lui promet en contrepartie l'obtention d'un futur contrat.

Est-ce acceptable ?

Réponse : La situation décrite constitue un conflit d'intérêts. Afin de limiter tous risques de conflit d'intérêts dans le cadre d'un recrutement, il est conseillé de toujours veiller à ce que le processus de recrutement soit suivi. En l'occurrence, la contrepartie proposée d'obtention d'un contrat en cas d'embauche de sa fille révèle un risque de corruption.

- Scénario 2 :

Dans le cadre d'un appel d'offres, un acheteur du Groupe Autogrill en France favorise la candidature d'un fournisseur historique du Groupe, dont le dirigeant est devenu un ami après plusieurs années de relations commerciales. La proposition de ce fournisseur présente cependant d'importantes lacunes par rapport au cahier des charges.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Non, il apparaît que la décision de l'acheteur n'est pas objective car elle n'est pas basée sur la capacité technique du fournisseur, mais sur le partenariat historique et les relations d'amitié que l'acheteur semble privilégier au détriment de la qualité des prestations/produits attendus.

3. Cadeaux et invitations

[A noter, les objets promotionnels ou « goodies » ne sont pas concernés par les bonnes pratiques énoncées ci-dessous.]

(Principes / définitions)

Les cadeaux et invitations participent à la vie des affaires et contribuent au développement des relations professionnelles. Cela étant, même ces pratiques commerciales ou sociales courantes peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme de la corruption.

Il en est ainsi dès lors qu'ils peuvent faire naître un sentiment de redevabilité et/ou s'ils vont au-delà de certaines limites et règles : par exemple, s'ils sont d'une valeur excessive, si leur fréquence d'octroi est élevée ou s'ils sont offerts à une période critique comme au moment d'un appel d'offres.

Les collaborateurs et les tierces parties doivent se renseigner et adapter leurs comportements en conséquence, tout en respectant les règles du Code Anticorruption.

(En pratique)

Il convient donc d'éviter de se retrouver dans une situation de redevabilité vis-à-vis de clients, fournisseurs, sous-traitants, élus et autorités publiques. Les cadeaux et invitations doivent être proportionnés à l'objectif commercial recherché et ne pas créer d'obligation ou de conflit d'intérêts de la part du bénéficiaire.

(Comportements à adopter / proscrits)

Ce qu'il faut faire :

- **Les cadeaux offerts par un collaborateur** ou un intervenant du Groupe Autogrill en France doivent respecter quatre concepts clés :
 - **Identité du bénéficiaire** : Il est important de distinguer cadeaux offerts aux tiers issus du secteur privé et les cadeaux offerts aux agents de la fonction publique. Il est possible d'offrir un cadeau à un tiers du secteur privé sans procédure spécifique. En revanche, tout cadeau à un agent de la fonction publique doit être déclaré au supérieur hiérarchique et validé par ce dernier, ou par le conseiller juridique de l'entité commerciale. Cette règle s'applique également sur les invitations à déjeuner et à dîner.
 - **La valeur du cadeau** : Les cadeaux d'une valeur supérieure à 150 euros doit être déclarés au supérieur hiérarchique et validés préalablement par ce dernier, ou par le conseiller juridique de l'entité commerciale. Il en est de même pour toute invitation supérieure à 50 euros.
 - **La fréquence des dons** : Ne pas offrir de cadeaux ou inviter un même tiers plus de trois fois dans l'année, même pour des petits montants.
 - **Les périodes de dons** : Ne pas offrir des cadeaux ou invitations à certaines périodes de la vie des affaires, et notamment en période d'appel d'offres ou lors du renouvellement d'un contrat.

Il convient également de :

- Toujours offrir les cadeaux et invitations de bonne foi, de manière ouverte et transparente et sans contrepartie attendue
- Enregistrer de façon transparente dans les livres de compte du Groupe Autogrill

en France les frais engagés pour les cadeaux et invitations.

- **Les cadeaux offerts à un collaborateur** ou un intervenant du Groupe Autogrill en France
 - o Signaler dès sa réception et par écrit tout cadeau ou invitation provenant d'un tiers à son responsable hiérarchique

L'ensemble des cadeaux et invitations doivent être conservés dans un registre dédié.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Offrir/accepter des cadeaux au-delà de 150 Euros
- Offrir / accepter des cadeaux / invitations à certaines périodes de la vie des affaires, et notamment en période d'appel d'offres ou lors du renouvellement d'un contrat ;
- Offrir/accepter des cadeaux sous forme d'espèces ou équivalents ;
- Sauf exception prévue par les éventuelles procédures, prendre en charge les frais d'hébergement, de voyage et de divertissements de membres de la famille du tiers ou des personnes qui l'accompagnent.

(Exemples)

- Scénario 1 :

Lors un appel d'offres public, un collaborateur du Groupe Autogrill en France invite régulièrement dans un luxueux restaurant une personne publique jouant un rôle important dans le comité d'attribution du contrat lié à cet appel d'offres.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Non, les termes « luxueux », « régulièrement » et « appel d'offres » doivent attirer votre attention. Ces cadeaux ne sont pas en ligne avec les règles du Groupe Autogrill en France applicables en termes de fréquence, valeur et circonstances.

- Scénario 2 :

Dans le cadre d'une visite de site et hors appel d'offres, un collaborateur du Groupe Autogrill invite son client privé à un déjeuner d'affaires dans un restaurant peu onéreux (dépenses inférieures à 50 euros pour le client).

Est-ce acceptable ?

Réponse : Oui, cette demande est acceptable : L'invitation offerte au client est respectueuse du seuil de 50 euros défini par le Code Anticorruption. Enfin, l'invitation se situe en dehors d'un contexte d'appel d'offres. Le collaborateur peut donc inviter son client et se faire rembourser en conséquence.

4. Financements politiques, contributions caritatives, sponsoring et mécénat

(Principes / définitions)

Le groupe Autogrill en France est, par essence, neutre politiquement. À ce titre, les contributions politiques du Groupe, qu'elles soient financières ou sous la forme de mise à disposition de matériel ou de personnel, sont interdites ou strictement réglementées dans de nombreux pays.

Les salariés du Groupe Autogrill en France sont évidemment libres de faire des contributions politiques, à condition qu'elles soient faites à titre individuel et indépendamment de leur activité professionnelle au sein du Groupe,

Le groupe peut cependant être amené à procéder à certaines contributions caritatives, sponsoring et mécénat.

Les contributions caritatives engagées par le Groupe Autogrill en France auprès des tiers sélectionnés se traduisent par des contributions matérielles ou financière sans contrepartie.

Proche de la contribution caritative, le mécénat concerne tout soutien financier ou matériel sans contrepartie à des associations privées, ou des entités ou organismes administratifs développant des activités artistiques, culturelles ou sportives.

Le sponsoring peut quant à lui se caractériser par un soutien financier ou matériel apporté à un organisme/événement ou à un individu par le Groupe en contrepartie de différentes formes de visibilité de nature publicitaire liées à l'événement ou à l'individu.

(En pratique)

En matière de contributions caritatives, de mécénat et de sponsoring, le Groupe ne doit pas être associé à des organismes dont la réputation serait contestable.

Si le Groupe est amené à effectuer un don, aucune contrepartie ni avantages indus ne doivent être attendus, ce qui pourrait constituer un acte de corruption.

(Comportements à adopter / proscrits)

Ce qu'il faut faire :

Les actions de sponsoring, mécénat ou les contributions caritatives que voudraient entreprendre les collaborateurs du groupe Autogrill en France sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Elles doivent être validées par la chaîne hiérarchique compétente ;
- Elles doivent faire l'objet d'un contrat écrit précisant l'usage des moyens alloués par le Groupe Autogrill en France et prévoyant la rupture du contrat en cas d'utilisation contraire ;
- Elles ne doivent pas viser à obtenir un avantage ou une influence indue ;
- Elles doivent être documentées de manière détaillée ;
- La correcte utilisation des fonds par le bénéficiaire doit être contrôlée ;
- Le caractère non sectaire du bénéficiaire doit être contrôlé, via une déclaration en préfecture par

le Groupe Autogrill en France.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Apporter un soutien financier en espèces dans le cadre de contributions caritatives, de mécénats ou de sponsorings ;
- Payer les contributions caritatives, les mécénats et le sponsoring sur un compte non enregistré au nom de l'entité bénéficiaire (compte numéroté, compte appartenant à une entité autre que le bénéficiaire) ;
- Payer les contributions sur un compte situé dans un pays autre que celui dans lequel le bénéficiaire a son siège et/ou exerce son activité.

Exemples

- Scénario 1 :

Le maire d'une commune promet au groupe Autogrill en France de lui attribuer un permis de construire pour de nouveaux locaux si le groupe accepte de faire un don au festival artistique de sa ville.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Non, effectuer un tel don afin d'obtenir une contrepartie de la part d'un agent de la fonction publique pourrait être assimilé à de la corruption. Le mécénat ne doit en aucun cas viser à obtenir un avantage indu.

- Scénario 2 :

Lors des fêtes de fin d'années, le groupe Autogrill en France fait une donation à une organisation caritative. Ce don a été validé par les équipes du Groupe en charge de la conformité. Il ne sert pas à alimenter une quelconque relation d'affaires et un suivi de la donation a été effectué.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Oui. La contribution caritative est une activité autorisée sous certaines conditions. Elle doit s'effectuer en dehors de toute relation d'affaires. Dans le cas contraire, elle peut être générée un soupçon de corruption. Une contribution caritative doit être encadrée : La chaîne hiérarchique compétente doit toujours être impliquée et un contrat doit être signé. Le projet bénéficiant de la donation doit être documenté et le Groupe Autogrill en France doit effectuer un suivi s'assurant que son don a été utilisé conformément au contrat.

5. Relation avec les tiers

(Principes / définitions)

Dans le cadre de ses activités, le Groupe Autogrill en France est amené à interagir avec de nombreux tiers, qu'il s'agisse de sous-traitants, fournisseurs, partenaires, clients, landlord ou partenaire pétrolier, etc.

Le recours à des tiers peut cependant constituer une zone de risques pour le Groupe, puisque les actions de ces tiers peuvent engager le Groupe et notamment sa responsabilité et/ou son image. En effet, utiliser un tiers pour effectuer un acte de corruption est tout aussi répréhensible que de l'effectuer directement.

(En Pratique)

Ainsi, le Groupe Autogrill en France doit veiller à ce que les tiers avec qui il est en relation d'affaires respectent les obligations légales et réglementaires en vigueur, mais également les principes et obligations décrits dans le présent Code Anticorruption qui leur seraient applicables.

L'ensemble des tiers amenés à collaborer avec le Groupe Autogrill en France doivent mener leurs activités avec transparence, intégrité et en conformité avec les lois et les réglementations des pays dans lesquels ils opèrent, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence.

(Comportements à adopter / proscrits)

Ce qu'il faut faire :

- Se conformer aux procédures d'évaluation des tiers mises en place par le Groupe Autogrill en France avant d'entrer en relation commerciale ;
- Vérifier que le tiers ne fait pas l'objet de poursuites relatives à des faits de corruption et de trafic d'influence ou qu'il n'a pas été condamné pour des faits de corruption et de trafic d'influence ;
- S'assurer que le tiers dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exécuter la mission qui lui est confiée ;
- Garantir que les rémunérations consenties aux tiers correspondent à un service légitime, effectif et documenté rendu au groupe Autogrill en France.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Travailler avec un tiers qui ne dispose pas de l'expérience ou des capacités requises ;
- S'engager avec un tiers qui ne coopère pas dans le cadre du processus de sélection, de contrôle préalable en matière de lutte contre la corruption et qui refuse de s'engager à respecter les principes du Code Anticorruption en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Enfin, le Groupe s'engage à faire connaître ses valeurs aux tiers et à leur communiquer le présent code.

En cas de non-respect de l'une des dispositions précédemment décrites ou de doute sur la véracité des informations obtenues, le collaborateur devra immédiatement avertir son supérieur hiérarchique.

(Exemples)

Scénario 1 :

Dans le cadre d'un appel d'offres réalisé en groupement, un partenaire pétrolier du Groupe Autogrill en France procède à des paiements irréguliers au chef d'équipe de la société d'autoroutes afin d'influencer ce dernier dans l'attribution du contrat.

Est-ce acceptable ?

Réponse : Non, l'agissement du partenaire pourrait être perçu comme de la corruption. Cette action du partenaire met en danger le groupe Autogrill en France, car en tant que co-contractant, sa responsabilité pourrait être engagée.

Scénario 2 :

Dans le cadre de la construction d'une aire d'autoroute, l'architecte en charge des travaux recommande un fournisseur. Ce dernier lui a préalablement versé un pot-de-vin. Ce fournisseur n'a en outre pas les qualifications requises pour mener les travaux pour lequel il a été engagé.

Est-ce acceptable ?

Non, le groupe subit un préjudice du fait d'un acte de corruption indirecte. Une telle situation pourrait porter préjudice au groupe Autogrill en France.

6. Dispositif d'alerte éthique

Le Groupe Autogrill en France encourage tout collaborateur ou tout intervenant qui aurait connaissance d'une situation contraire au présent Code Anticorruption ou aux lois et règlements, ou qui souhaiterait faire part d'une préoccupation en la matière, à signaler cette situation ou préoccupation sans délai, en toute bonne foi.

Afin de favoriser le développement d'une culture d'éthique et d'intégrité et d'un environnement de travail sain au sein du Groupe Autogrill en France, le nouveau service OPEN LINE permet à tout collaborateur ou intervenant de se connecter à la plateforme autogrill.openline.ethicspoint.com afin de faire part notamment de toute situation potentielle de corruption ou de trafic d'influence dont il pourrait avoir personnellement connaissance afin que les personnes appropriées au sein du Groupe puisse mener une enquête et traiter, le cas échéant, la situation contraire aux règles énoncées dans le présent Code.

Le Groupe Autogrill en France laisse par ailleurs la possibilité au salarié de passer par la voie hiérarchique ou par la voie des Ressources Humaines en fonction de sa préférence.

Le Groupe Autogrill en France s'engage à soutenir et protéger toute personne signalante ou apportant de bonne foi des informations sur des violations potentielles ou avérées aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au présent Code Anticorruption, à la politique globale anticorruption ou aux procédures y afférentes. Cette personne ne pourra faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire ou vexatoire ; inversement, AUTOGRILL s'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires contre ses collaborateurs, ses intervenants ou les tiers avec lesquels elle

entretient des relations et qui chercheraient à imposer à une personne de telles mesures de représailles.

Ce régime de protection des lanceurs d'alertes s'étend à toute personne physique agissant de bonne foi, de manière désintéressée, ayant eu connaissance personnelle de faits suffisamment graves susceptibles de constituer un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général. Autogrill s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies dans ce cadre (noms du lanceur d'alerte, de la ou des personnes mises en cause, informations relatives au signalement).

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions ou poursuites.

Les informations recueillies sont conservées jusqu'à clôture de l'enquête disciplinaire ou judiciaire ou détruites ou archivées (après anonymisation) sans délai si l'enquête n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

7. Responsabilités et sanctions

Le Groupe Autogrill en France applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de corruption, tant pour ses collaborateurs et ses intervenants que pour tous les tiers avec lesquels elle entretient une relation d'affaires.

Par conséquent, le Groupe Autogrill en France s'autorise à prendre toute mesure et/ou sanction autorisée dans le cadre des lois et règlements en vigueur en cas de violation du présent Code Anticorruption et/ou des politiques et procédures y afférentes, et ce afin de protéger ses intérêts et sa réputation :

- Tout **collaborateur ou intervenant** pourra faire l'objet de **mesures disciplinaires**, pouvant aller jusqu'au licenciement et toute autre action jugée nécessaire par Groupe Autogrill en France ;
- Tout **tiers** pourra faire l'objet d'un **recours, notamment contractuel**, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la demande de dommages-intérêts et l'interdiction d'entretenir toute relation de quelque nature que ce soit avec le Groupe Autogrill en France.

8. Communication et partage avec les collaborateurs et les intervenants

Le présent Code, ainsi que les politiques internes du Groupe Autogrill en France, donnent des conseils dans de nombreuses situations. Cependant, ils ne permettent pas d'anticiper tous les problèmes ou questions auxquels les collaborateurs pourraient être confrontés. Le groupe Autogrill en France se fie au discernement dont les collaborateurs font preuve dans leurs actes au quotidien – et les encourage à demander conseil en cas de doute.

Pour toute question sur la conduite à tenir, sur l'application du Code ou sur son interprétation, nous invitons les collaborateurs à contacter :

- Leur supérieur direct ;
- La direction des Ressources Humaines ;
- La plateforme Open Line disponible à l'adresse suivante : autogrill.openline.ethicspoint.com.

La participation des collaborateurs et des intervenants est indispensable au maintien d'un haut degré

d'intégrité au sein du Groupe Autogrill en France. N'hésitez pas à vous informer, à communiquer et à agir pour maintenir au sein de notre entreprise une culture de l'éthique dont nous pourrions être collectivement fiers.

S'informer : En cas de question ou de préoccupation concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, le présent Code Anticorruption ou les procédures y afférentes, les collaborateurs et les intervenants du Groupe peuvent contacter leur responsable hiérarchique et/ou le moyen de communication Open Line.

Communiquer : Il est important que tous les membres du personnel du Groupe Autogrill en France demeurent vigilants et discutent ouvertement, dans un environnement sain et transparent, de leurs préoccupations mais également partagent les bonnes pratiques et comportements exemplaires observés.

Agir : La remontée d'informations est une composante essentielle de l'efficacité du dispositif anticorruption. Le Groupe Autogrill en France encourage donc tout collaborateur ou tout intervenant à faire remonter toute situation semblant contraire au présent Code anticorruption ou aux lois et règlements, à signaler cette situation ou préoccupation sans délai, en toute bonne foi. Pour se faire, les collaborateurs et les intervenants peuvent contacter leur responsable hiérarchique et/ou utiliser la plateforme Open Line.

1. Documents de référence

- Politique globale anticorruption du Groupe Autogrill en France

9. Glossaire

- **Collaborateurs d'Autogrill** : Tous les directeurs, dirigeants, employés et membres des organes d'administration et de contrôle du Groupe Autogrill (y compris les collaborateurs au sein de l'organisation de l'entreprise et ceux ayant des relations autres que des relations de travail).
- **Intervenants d'Autogrill** : collaborateurs extérieurs ou occasionnels ». cela couvre notamment les sous-traitants, fournisseurs, consultants, intérimaires, stagiaires...
- **Tiers (ou tierce partie)** : Toute personne physique ou entité morale (entreprise privée, association, agence publique, etc...) qui n'est pas collaborateur du Groupe Autogrill en France et qui est en relation avec le Groupe. Ces tiers se divisent en plusieurs catégories, dont voici les principales :
 - Intervenants du groupe Autogrill ?
 - Clients
 - Fournisseurs
 - Sous-traitants
 - Partenaires commerciaux
 - Intermédiaires commerciaux
 - Agents de la fonction publique
 - Bureaux de contrôle privés et agents certificateurs
 - Agences d'intérim

- Candidats à l'embauche
- Associations caritatives, sportives, fondations
- **Agent de la fonction publique :**
 - Toute personne exerçant un pouvoir législatif, judiciaire ou administratif ;
 - Toute personne agissant à titre officiel dans l'intérêt ou pour le compte (i) d'une administration public, locale, régionale ou nationale, (ii) d'une agence, d'un bureau ou organe de l'Union européenne ou d'une administration publique locale, régionale, nationale, étrangère ou italienne, (iii) d'une société détenue et contrôlée ou dans laquelle une administration publique étrangère ou italienne aurait investi, (iv) d'un organisme public international, tel que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation mondiale du commerce, ou (v) d'un parti politique, membre d'un parti politique ou candidat à un rôle politique, en Italie ou à l'étranger ;
 - Toute personne responsable d'un service public, c.-à-d. qui, à un titre quelconque, fournit un service public, où ledit « service public » signifie une activité qui est réglementée de la même manière qu'une fonction publique mais sans les pouvoirs généralement associés à cette dernière. La prestation de simples tâches de commande et d'activité matérielle n'est pas incluse.
- **Code anticorruption :** Code définissant les règles applicables à l'ensemble des collaborateurs du Groupe Autogrill en France, visant à faire respecter au sein du groupe le principe de tolérance zéro au sein du Groupe et à décrire les bonnes pratiques à tenir face aux problématiques de corruption
- **Paiement de facilitation :** Paiements officieux faits à un agent de la fonction publique (généralement pas un fonctionnaire de haut niveau), afin d'accélérer, de favoriser ou de veiller à l'exécution d'une activité régulière ou d'une activité appartenant aux devoirs habituels et non discrétionnaire de l'agent public (par exemple les paiements pour accélérer les transactions douanières, la délivrance de visas, etc.). Les paiements de facilitation ne comprennent pas les paiements requis par la réglementation locale (par exemple ceux qui sont requis pour les tarifs d'utilisation des voies rapides).
- **Contributions caritatives :** Soutien financier ou matériel effectué sans contrepartie à des organismes de bienfaisance, entités et organismes administratifs effectué par une des entités du Groupe Autogrill en France.
- **Mécénat :** Proche de la contribution caritative, le mécénat concerne tout soutien financier ou matériel sans contrepartie à des associations privées, ou des entités ou organismes administratifs développant des activités artistiques, culturelles ou sportives.
- **Sponsoring :** Soutien financier ou matériel apporté à un événement ou un individu par une entité du Groupe Autogrill en France en échange de différentes formes de visibilité de nature

publicitaire liées à l'événement ou l'individu.

- **Contributions politiques** : Soutien financier ou matériel à une organisation politique (parti politique), ou à une personne exerçante, ou voulant exercer des responsabilités politiques (élu local, départemental, régional ou national ; candidats politiques)
- **Cadeau** : Dans le cadre professionnel, objet ou service d'une valeur significative donné à un tiers ou reçu de la part d'un tiers afin d'influencer positivement la relation d'affaires.
- **Invitation / hospitalité** : Dans le cadre professionnel, invitation à un évènement sportif, culturel ou professionnel, ou paiement de frais d'hôtel offerts à un tiers ou reçu de la part d'un tiers afin d'influencer positivement la relation d'affaires.
- **Déjeuner / dîner** : Dans un cadre professionnel, invitation dans un restaurant offerte à un tiers ou reçu de la part d'un tiers pour influencer positivement la relation d'affaires.